



# SUNNY RECOVERY

## PROSPECTUS

Date de publication : 05/03/2024

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE



|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. CARACTERISTIQUES GENERALES</b>                           | <b>3</b>  |
| <b>II. ACTEURS</b>   | <b>4</b>  |
| <b>III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>          | <b>7</b>  |
| III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES .....                        | 7         |
| III.2. <i>DISPOSITIONS PARTICULIERES</i> .....                 | 8         |
| <b>IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b>                     | <b>21</b> |
| <b>V. REGLES D'INVESTISSEMENT</b>                              | <b>21</b> |
| <b>VI. RISQUE GLOBAL</b>                                       | <b>21</b> |
| <b>VII. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS</b>                     | <b>22</b> |
| <b>VIII. REMUNERATION</b>                                      | <b>23</b> |
| <b>REGLEMENT</b>   | <b>24</b> |
| TITRE I - ACTIF ET PARTS .....                                 | 24        |
| TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS.....                        | 27        |
| TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS.....         | 28        |
| TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... | 28        |
| TITRE V - CONTESTATION.....                                    | 29        |



# I. CARACTERISTIQUES GENERALES

## 1. DENOMINATION

SUNNY RECOVERY

## 2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009).

## 3. DATE DE CREATION DE L'OPCVM ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l' « AMF ») le 30/10/2020.

Les parts R, F et I ont été créées le 02/12/2020 sur une durée d'existence de 99 ans à partir de cette date.

## 4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

| Code ISIN              | Affectation des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés   | Minimum de 1ère souscription | Valeur liquidative d'origine | Décimalisation               |
|------------------------|-------------------------|-------------------|---|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Part R<br>FR0050000126 | Capitalisation          | Euro              | Tous souscripteurs  | 1 part                       | 100 euros                    | Oui en dix-millièmes de part |
| Part F<br>FR0050000118 | Capitalisation          | Euro              | Réservée à certains distributeurs ou autres intermédiaires, sur approbation préalable du Gestionnaire de Portefeuille | 25 000 €                     | 100 euros                    | Oui en dix-millièmes de part |
| Part I<br>FR0050000134 | Capitalisation          | Euro              | Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales   | 50 000 €                     | 100 euros                    | Oui en dix-millièmes de part |

## 5. LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Service Commercial

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

ou en téléphonant au siège de la société au n° suivant : 01 80 27 18 60,

ou par mail à [contact@sunny-am.com](mailto:contact@sunny-am.com)

Le DIC PRIIPS et le prospectus sont disponibles sur le site [www.sunny-am.com](http://www.sunny-am.com)



## II. ACTEURS

### 1. SOCIÉTÉ DE GESTION

#### SUNNY ASSET MANAGEMENT

Société de gestion agréée par l'AMF le 19 décembre 2008, sous le numéro GP08000045.

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

### 2. DÉPOSITAIRE et CONSERVATEUR

#### Dépositaire/Conservateur

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : 189, rue d'Aubervilliers - 75886 PARIS CEDEX 18

#### 2.1. IDENTITÉ DU DÉPOSITAIRE DE L'OPCVM

Le dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

#### 2.2. DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.



## **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/>.

En conformité avec l'article 22bis2. De la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion de conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### **3. PRIME BROKER**

Néant

### **4. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Cabinet PWC SELLAM, représenté par Frédéric Sellam,

2 rue Vatimesnil – CS 60003 - 92532 Levallois-Perret Cedex

### **5. COMMERCIALISATEUR**

SUNNY ASSET MANAGEMENT

### **6. DELEGATAIRES**

La gestion administrative et comptable sera déléguée dans sa totalité à :

Société Générale

Siège Social : 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS

Adresse postale : 189, rue d'Aubervilliers, 75886 PARIS Cedex 18

### **7. CONSEILLERS**

Néant



## 8. CENTRALISATEUR

### 8.1. CENTRALISATEUR/TENEUR DE REGISTRE

SOCIETE GENERALE est centralisateur par délégation de la société de gestion.

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue de registre :

32 rue du Champ de Tir

44000 Nantes



## III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

##### 1.1. CODE ISIN

Part R : FR0050000126

Part F : FR0050000118

Part I : FR0050000134

##### 1.2. NATURE DES DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

##### 1.3. INSCRIPTION À UN REGISTRE OU PRÉVISION DES MODALITÉS DE TENUE DU PASSIF

La tenue des comptes de l'émetteur est assurée par la Société Générale.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

##### 1.4. DROIT DE VOTE

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

##### 1.5. FORME DES PARTS

Les parts sont au porteur. Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

##### 1.6. DÉCIMALISATION

Chaque catégorie de part est exprimée en dix millièmes de part.

#### 2. DATE DE CLÔTURE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre. La date de clôture du premier exercice du fonds interviendra le jour de la dernière valeur liquidative de décembre 2021.

#### 3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

##### 3.1. AU NIVEAU DU FCP

- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés,
- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

##### 3.2. AU NIVEAU DES PORTEURS

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

**Le FCP est éligible au PEA.**



## III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 1. CODE ISIN

Part R : FR0050000126

Part F : FR0050000118

Part I : FR0050000134

### 2. CLASSIFICATION

OPCVM ACTIONS FRANCAISES

### 3. DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

Néant

### 4. OBJECTIF DE GESTION

SUNNY RECOVERY a pour but de fournir à l'investisseur un portefeuille dont l'objectif est de réaliser, sur une durée supérieure à cinq ans, une performance nette supérieure ou égale à 7% en rythme annuel moyen pour les parts F, une performance nette supérieure ou égale à 6.6% en rythme annuel moyen pour les parts I et une performance nette supérieure ou égale à 5.4% en rythme annuel moyen pour les parts R, après prise en compte des frais de gestion, grâce à une gestion discrétionnaire en respectant les règles d'investissement du PEA.

Cet objectif de gestion est fondé sur l'hypothèse d'une détention des parts du FCP sur longue période, dont au moins 5 ans, et sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion à la date du lancement du Fonds après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

### 5. INDICATEUR DE REFERENCE

Néant.

Du fait de l'objectif de gestion et au regard de la stratégie d'investissement utilisée totalement discrétionnaire, il ne peut être fait mention d'un indicateur de référence pertinent pour le FCP.

La gestion est active et discrétionnaire. La gestion n'est pas indicielle.

### 6. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

#### 6.1. DESCRIPTION DES STRATÉGIES UTILISÉES

La stratégie consiste à identifier des sociétés en retournement avec un fort potentiel de revalorisation, selon l'analyse de la société de gestion. Une société en retournement peut être définie, généralement, comme une société confrontée à des difficultés provenant de problèmes spécifiques à la société, d'une dégradation conjoncturelle ou d'arbitrages sectoriels.

Le process de gestion cherche à identifier les raisons de la baisse et à détecter les catalyseurs qui conduiront à un redressement de l'activité.

La sélection des actions s'opère sans contraintes sectorielles ou de capitalisation.

La méthode d'analyse est développée autour un examen rigoureux des états financiers, de la situation d'endettement ainsi que de veille concurrentielle.

Par ailleurs, l'équipe de gestion rencontre régulièrement les dirigeants d'entreprises, analystes financiers et experts sectoriels.





Elle procède également de façon régulière à un audit des équipes commerciales, de la politique RH et des équipes dirigeantes ainsi que des avis clients.

Enfin, elle s'appuie aussi sur de l'analyse macroéconomique, des rotations sectorielles et de l'environnement du marché obligataire pour affiner ses analyses et décisions d'investissement.

Étant éligible au PEA, le FCP sera à tout moment investi à 75% au minimum en titres de capital de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP, pouvant être couvert partiellement, sera exposé entre 60% et 100%, voire 110% dans les cas exposés dans la partie b-1 Actions ci-dessous, de son actif au marché des actions françaises

À hauteur de 25% de son actif, il peut également investir sur les marchés des obligations et produits monétaires en adaptant le programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant. Le fonds sera exposé au risque taux dans une fourchette de 0 à 40 %, via les titres de créances et l'utilisation des contrats financiers.

Afin d'atténuer le « risque actions », dans la mesure du possible, le FCP met en place une couverture en vendant des contrats financiers sur indices directement ou indirectement par l'utilisation de produits dérivés.

Le FCP peut se couvrir afin de limiter son exposition à 60 % de son actif.

L'exposition au risque de change est limitée à 10% de l'actif, tous instruments confondus.

## 6.2. ACTIFS

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM est :

### 1. Titres de créance, instruments du marché monétaire

**Fourchette de détention** : investissement entre 0% et 25% de l'actif net.

**Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs** :

- La répartition géographique des émetteurs :
  - Titres de créance des pays de l'Union Européenne : exposition de 0 à 25% ;
  - Toutes valeurs (dont titres de créances) hors pays de l'Union Européenne : fourchette de 0 à 10%. Le FCP pourra investir éventuellement dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE) dans la limite de 10% de l'Actif Net.
- La répartition sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

**Répartition dette privée/publique** : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

**Niveau de risque de crédit envisagé** : exposition maximum 40% de l'actif net.

**Critères relatifs à la notation** :

Les décisions d'acquérir ou de céder des titres de créance ne se font pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de la notation des agences mais repose sur une analyse interne du gérant.

Le FCP pourra s'exposer à des titres sans contrainte de notation de l'émetteur ou du titre, le FCP pourra donc investir et s'exposer à des titres et/ou des émetteurs dont la notation est :

- « Investment Grade » c'est-à-dire une notation supérieure ou égale à BBB-,
- « High yield » ou à caractère spéculatif, c'est-à-dire ayant une notation inférieure à « Investment Grade », ou non notés, sans contrainte au sein des limites d'exposition.



**Nature juridique** des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable :

- Titres de créance : obligations, obligations indexées, tous titres de créance donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées : OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA) ;
- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire : billets de trésorerie, certificat de dépôt, et Euro Commercial Paper.

## 2. Actions

**Fourchette de détention :**

- Investissement entre 75% et 110% de l'actif net en actions et titres éligibles au PEA de toute capitalisation,
- Exposition entre 60% et 110% aux actions françaises de toute capitalisation ;

De manière ponctuelle, l'investissement et l'exposition en actions pourront atteindre au maximum 110% de l'actif net, à la suite d'une position débitrice possible au maximum de 10% telle qu'autorisée par la réglementation (cf. point 7. Emprunts de ce chapitre).

**Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs en exposition :**

- La répartition géographique des émetteurs sera réalisée dans les fourchettes d'investissement suivantes :
- Actions françaises : minimum de 60% ;
- Actions hors marché français : de 0 à 10%.
- La répartition sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le FCP pourra investir jusqu'à 65% de l'actif net en titres émis par des petites et moyennes entreprises (PME), cotées sur des marchés réglementés ou organisés. La catégorisation « PME » se caractérise par une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros.

## 3. Détention d'actions ou parts d'OPC : inférieure à 10%

**Fourchette de détention :** investissement entre 0 et 10% de l'actif net.

**Nature juridique des instruments utilisés :** Les investissements seront réalisés dans des OPCVM (dont OPCVM indiciaires cotés) de droit français ou étranger, et des FIA français et étrangers (dont FIA indiciaires cotés) répondant aux 4 critères R 214-13. Le FCP pourra être investi dans des OPC exposés aux pays émergents.

Les OPC (y compris les fonds indiciaires cotés), de droit français ou étranger, devront répondre aux 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le recours à ces instruments permettra de rechercher une exposition positive ou négative à des investissements sur :

- Des zones géographiques ;
- Des secteurs d'activité spécifiques.

L'avantage tient en une facilité de négociation ainsi que d'une exposition immédiate à l'intégralité d'un indice par le biais d'un titre unique.

Il peut s'agir d'OPCVM ou FIA gérés par SUNNY ASSET MANAGEMENT.

## 4. Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme simples (fermes et conditionnels) négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ils permettent de réduire ponctuellement l'exposition du portefeuille à une classe d'actifs lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant ou d'augmenter l'exposition à une classe d'actifs lorsque les perspectives de celle-ci lui semblent favorables.



#### Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

#### Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres

#### Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

#### Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps : le fonds pourra conclure des contrats d'échange :

- swaps de taux : taux fixe / taux variable / taux révisable

- swaps de devises

- change à terme
- dérivés de crédit : Credit Default Swaps
- CFD : Contracts For Differences

#### Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

L'engagement hors bilan du portefeuille induit par l'utilisation des instruments dérivés, ne dépassera pas une fois l'actif net du fonds.

L'exposition directe et indirecte au risque de change du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 10 % de l'actif net du fonds.

#### 5. Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés, de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.



#### Nature des instruments utilisés :

- EMTN, BMTN
- Titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées, OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA)
- Certificats
- Warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution
- Credit Linked Notes

#### Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres

#### Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

#### Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus.

L'engagement hors bilan du portefeuille induit par l'utilisation de ces instruments, ne dépassera pas une fois l'actif du fonds.

#### 6. Dépôts

Le FCP pourra utiliser des dépôts en euros ou en devises dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

#### 7. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours de manière ponctuelle à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...). Ces opérations seront réalisées dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : Néant

Ces limites pourront être dépassées lors des 6 premiers mois après la date de création du FCP.

#### 7. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Néant.



## 8. PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque discrétionnaire**

Le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Il existe ainsi un risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.

- **Risque de perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital, les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque actions**

La valeur liquidative peut connaître une variation des cours induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

- **Risque de liquidité**

Le FCP peut être exposé, directement ou indirectement, en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées et plus rapides. La valeur liquidative du FCP pourrait avoir le même comportement.

- **Risque de taux**

Le FCP peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire jusqu'à 25% de son actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit**

Le FCP peut être investi en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière) ou en cas de défaut d'un émetteur, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de haut rendement (High Yield)**

Le FCP peut être investi dans des titres de créance et instruments du marché monétaire à caractère spéculatif dans la limite de 25% de son actif. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (de notation inférieure à BBB- ou non notés) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

- **Risque des marchés émergents (accessoire) :**

Le FCP peut être exposé aux titres de créance des marchés émergents.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés émergents) peuvent s'écarter des standards prévalent sur les grandes places internationales.



- **Risque de change (accessoire)**

Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. Le niveau d'exposition maximal au risque de change est limité à 10% de l'actif du FCP.

- **Risque instruments dérivés :**

Concernant les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé, la valeur de ces instruments peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille principalement sur les marchés actions dans la limite de 100%, et s'exposer sur les marchés taux dans la limite de 40%.

L'engagement sur les marchés à terme sera limité à tout moment à une fois l'actif net.

En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser de façon importante.

- **Risque en matière de durabilité :**

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Au regard de l'objectif et de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, les risques de durabilité ne sont pas jugés pertinents, même s'ils sont intégrés de manière globale dans le processus d'analyse.

De même, les principales incidences négatives de ces risques dans les investissements de l'OPCVM sur les facteurs de durabilité ne sont pas prises en compte.

- ◆ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement Taxonomie ou Taxinomie ») :

Le règlement européen 2020/852 dit « Taxonomie ou Taxinomie » fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union européenne. Selon ce règlement, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par ce règlement comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) à l'un des cinq autres objectifs du règlement Taxonomie ; elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et de l'Organisation des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et doit être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Le processus de sélection des investissements sous-jacents du Fonds ne s'appuie pas sur les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour autant, la politique ESG de Sunny AM peut conduire dans le futur à ce que le Fonds détienne des investissements alignés sur ces critères et soient donc considérés comme « durables ».

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents de ce fonds, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



L'alignement taxonomie est égal à 0%.

## 9. GARANTIE OU PROTECTION

Néant.

## 10. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La part R du FCP s'adresse à tous souscripteurs, et notamment à des souscripteurs qui recherchent une gestion opportuniste et acceptent de s'exposer aux risques de marché dans le cadre d'une gestion discrétionnaire d'allocation d'actifs, tout en un acceptant un investissement sur une période longue (5 ans).

La part I du FCP s'adresse à tous souscripteurs, plus particulièrement aux personnes morales, qui recherchent une gestion opportuniste et acceptent de s'exposer aux risques de marché dans le cadre d'une gestion discrétionnaire d'allocation d'actifs, tout en un acceptant un investissement sur une période longue (5 ans).

La part F du FCP est réservée à certains distributeurs ou autres intermédiaires, sur approbation préalable du Gestionnaire de Portefeuille, dont les clients recherchent une gestion opportuniste et acceptent de s'exposer aux risques de marché dans le cadre d'une gestion discrétionnaire d'allocation d'actifs, tout en un acceptant un investissement sur une période longue (5 ans).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine et de sa richesse personnelle, de ses besoins actuels et à moyen/long terme (5 ans), mais également de ses connaissances des produits d'investissement et de son expérience, ainsi que de son souhait ou non de prendre des risques.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

### Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé



d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition d'une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

#### Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

## 11. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Parts F, R et I : capitalisation

## 12. FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Parts F, R et I : Non applicable.

## 13. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix millièmes de part.

Les souscriptions et rachats sont exécutés à cours inconnu.

| Code ISIN                | Affectation des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés   | Minimum de 1 <sup>ère</sup> souscription | Valeur liquidative d'origine | Décimalisation               |
|--------------------------|-------------------------|-------------------|---|--|------------------------------|------------------------------|
| Part R :<br>FR0050000126 | Capitalisation          | Euro              | Tous souscripteurs  | 1 part                                   | 100 euros                    | Oui en dix-millièmes de part |
| Part F :<br>FR0050000118 | Capitalisation          | Euro              | Réservée à certains distributeurs ou autres intermédiaires, sur approbation préalable du Gestionnaire de Portefeuille | 25 000€                                  | 100 euros                    | Oui en dix-millièmes de part |
| Part I :<br>FR0050000134 | Capitalisation          | Euro              | Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales   | 50 000 €                                 | 100 euros                    | Oui en dix-millièmes de part |

## 14. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

La périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne dans la mesure où il s'agit d'un jour ouvré à la bourse de Paris (calendrier Euronext) et dans la mesure où ce n'est pas un jour férié légal en France. Dans ce cas, la Valeur Liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant. La publication de la Valeur Liquidative interviendra le premier jour ouvré suivant le calcul de la Valeur liquidative.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.





### **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives lorsqu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### Description de la méthode :

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu.

À titre d'exemple, si les demandes de rachat des parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de son actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc d'exécuter 80% des demandes de rachat au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement de 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

#### Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://sunny-am.com>.

Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

#### Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Le reliquat non exécuté des ordres de rachats sera automatiquement reporté sur prochaine valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

#### Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la même base de valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ».



Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J   | J  | J : jour d'établissement de la VL      | J+1 ouvré                                      | J+1 ouvré                   | J+1 ouvré             |
|---|--|--|--|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12h des ordres de souscription*                        | Centralisation avant 12h des ordres de rachat* | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative datée à J | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |
| *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. |  |  |  |                             |                       |

#### Organisme désigné par délégation pour recevoir les ordres de souscription et rachat :

SOCIETE GENERALE : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

La part F a eu une période de souscription du 30/10/2020 au 31/12/2021. Pendant cette période, seules pouvaient être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre de parts F, sur la même valeur liquidative et par un même porteur. Des éventuelles périodes de réouverture à la souscription puis de re-fermeture sont prévues avec information aux porteurs sous préavis d'un mois. Par lettre aux porteurs diffusée le 25/01/2022, la Société de Gestion a décidé de rouvrir les souscriptions sur les parts F, réservées à certains distributeurs ou autres intermédiaires, sur approbation préalable du Gestionnaire de Portefeuille à partir du 1er mars 2022.

**Le montant minimum de souscription** (première souscription uniquement) est de :

Part R : 1 part

Part F : 25 000€

Part I : 50 000€

Aucun minimum n'est exigé pour les souscriptions ultérieures.

#### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative (pour chacune des parts) :

Cette information est disponible quotidiennement auprès de la Société de Gestion, SUNNY ASSET MANAGEMENT, ainsi que sur le site internet [www.sunny-am.com](http://www.sunny-am.com)

## 15. FRAIS ET COMMISSIONS

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc...

| Frais à la charge de l'investisseur Prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux Barème   |
|--|--------------------------------------|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                   | Valeur liquidative X nombre de parts | Part F : 0% maximum<br>Part R : 2% maximum<br>Part I : 0% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                       | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant   |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant   |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant   |

Les allers-retours effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

#### Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :



Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

|   | Frais facturés à l'OPCVM :   | Assiette                                 | Taux barème   |
|---|--|--|---|
| 1 | Frais de gestion financière  | Actif net                                | Part R : 2.40% TTC Taux maximum<br>Part F : 0.8% TTC Taux maximum<br>Part I : 1.2% TTC Taux maximum   |
|   | Frais de fonctionnement et autres services                                   | Néant                                    | Inclus dans les frais de gestion prélevés par la société de gestion.  |
| 2 | Frais indirects maximum<br>(commissions et frais de gestion)                 | Non applicable                           | Non applicable<br>Le fonds investissant moins de 20% dans d'autres OPC il n'est pas spécifié de limites de frais indirects.<br>Cependant il pourra exister des frais indirects en cas d'investissement en OPC.  |
| 3 | Commissions de mouvement   | Prélèvement<br>Sur chaque<br>Transaction | (Valeurs / taux TTC maximum)  |
|   | Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage) |  | Valeurs mobilières : Zone € et matures de 6 à 18 €<br>Pays non matures : de 25 € à 100 €<br><br>Produits dérivés listés : 6 € par instruction.<br>Autres contrats OTC : 8 €   |
|   | Dépositaire  |  | OPC : 25 €<br>OPC off shore : 2400 €<br><br>Un surcoût éventuel est appliqué en cas d'instructions manuelles.   |
|   | Société de Gestion   |  | Valeurs mobilières : 0.30%<br>Produits dérivés listés : 0.10% par contrat<br>OPC : 0.10%  |
| 4 | Commission de surperformance*  | Actif net                                | Part F : 20% TTC de la surperformance annuelle nette des frais de gestion au-delà de 7% avec high water mark.<br>Part R : 20% TTC de la surperformance annuelle nette des frais de gestion au-delà de 5.4%, avec high water mark<br>Part I : 20% TTC de la surperformance annuelle nette des frais de gestion au-delà de 6.6%, avec high water mark |



Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

**\*Modalités de calcul de surperformance :**

La commission de surperformance est basée sur la performance nette absolue du FCP.

La première période de référence prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2021. Chaque période de référence suivante correspondra à l'exercice comptable du FCP.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de gestion et avant commission de surperformance.

Les commissions variables suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission variable n'est versée tant que la performance nette de tous frais n'a pas dépassé 7% pour les parts F, de 6.6% pour les parts I et de 5.4% pour les parts R, depuis le lancement des parts du fonds et depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée. Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La méthodologie de calcul de la commission de surperformance est basée sur la comparaison à un fonds fictif de référence réalisant quotidiennement une performance régulière se traduisant par une performance annuelle de 7% pour les parts F, de 6.6% pour les parts I et de 5.4% pour les parts R, tenant compte des souscriptions réelles et des rachats indicés.

Les commissions variables seront définitivement perçues au terme de la périodicité de calcul des frais variables que si la performance nette est positive et supérieure à 7% pour les parts F, de 6.6% pour les parts I et de 5.4% pour les parts R. Entre deux dates de prélèvement, la provision pour commissions variables est ajustée à chaque valeur liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière date de versement de la commission variable (ou depuis le lancement du fonds).

- La société de gestion ne perçoit pas de commissions variables acquises sur les rachats.
- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.
- Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

**Politique de sélection des intermédiaires financiers et contreparties :**

Les gérants établissent une liste des intermédiaires habilités par la Société de Gestion, et qui est régulièrement mise à jour. Les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- la capacité d'exécution,
- la réactivité,
- la qualité de traitement.

Un suivi des intermédiaires est notamment instauré pour prendre en compte les spécificités de chaque classe d'instruments financiers.

Les intermédiaires sont évalués de manière annuelle par la Société de Gestion. Cette politique de sélection des intermédiaires financiers et contreparties est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : [www.sunny-am.com](http://www.sunny-am.com).



---

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

---

Les informations soumises à une information particulière seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les informations non soumises à une information particulière des porteurs seront précisées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

Le rachat ou le remboursement des parts peut être demandé à tout moment auprès de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.

La valeur liquidative, le prospectus complet, les documents périodiques, le rapport annuel et la politique des droits de vote sont disponibles sur le site [www.sunny-am.com](http://www.sunny-am.com) ou sur simple demande écrite à :

SUNNY ASSET MANAGEMENT,

Service Commercial,

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

ou en téléphonant au siège de la société au 01 80 27 18 60,

ou par mail à [contact@sunny-am.com](mailto:contact@sunny-am.com).

La société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG), ni mis en place un dispositif ad hoc de prise en compte des facteurs de risque en matière de durabilité ainsi que leurs incidences probables sur les investissements. Ces critères et facteurs de risque peuvent être pris en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision, considérant la qualité de sa stratégie d'investissement éprouvée par plusieurs dizaines d'années de pratique et ne constituant pas un élément de communication central de la stratégie d'investissement.

Néanmoins, certains aspects sont pris en compte, dont la gouvernance au travers de sa politique d'engagement actionnarial, ou la lutte contre la corruption et les actes de corruption au travers de sa politique LCB-FT.

Ainsi, l'article 6 du Règlement SFDR est applicable au FCP.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du fonds et sur le site internet de la Société de Gestion ([www.sunny-am.com](http://www.sunny-am.com)).

### **Date de publication du prospectus**

Le prospectus a été mis à jour le 05/03/2024.

Le site de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

---

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

---

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

---

## VI. RISQUE GLOBAL

---

L'évaluation du calcul du Risque Global du portefeuille fonds est réalisée par la méthode du Calcul de l'Engagement.



## VII. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPCVM et ses mises à jour ultérieures.

### 1. MÉTHODES D'ÉVALUATION

#### Instrument financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché

- **Actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées françaises et étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Les instruments de taux sont valorisés sur la base d'un prix de milieu de marché jour issu soit de Bloomberg soit de Reuters à partir des moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct, à défaut sur la base du dernier prix de transaction.

Les titres de créance sont évalués à la valeur actuelle' En l'absence de transactions significatives, une méthode d'actualisation des flux est appliquée.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

- **Actions et parts d'OPC**

Les actions ou parts d'OPC sont évalués sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

- **Instrument financiers à terme fermes et conditionnels**

Les contrats à terme ferme sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les options sont valorisées au cours de clôture.

Les contrats à terme ferme et conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Futures : cours du contrat future \* nominal du contrat \* quantités.
- Options : cours du sous-jacent \* quotité ou nominal \* quantités \* delta

- **Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Source : fixing BCE

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

#### Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.



Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

- **Instruments financiers à terme dérivés**

Swaps : Les contrats d'échange de 'aux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, une valorisation distincte du swap et de l'instrument adossé sera effectuée.

Change à terme : la détermination des cours de la devise forward se fait sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.

- **Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

## 2. METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables : cf. Frais factures à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

---

## VIII. REMUNERATION

---

### Information sur la politique de rémunération

Conformément à l'article 69 de la Directive 214/91/CE, Sunny Asset Management a défini une politique de rémunération sur le périmètre de son activité de gestion collective. Celle-ci tient compte des exigences organisationnelles et opérationnelles générales de Sunny Asset Management, ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Cette politique promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, dont les risques en matière de durabilité, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM gérés par la société de Gestion de Portefeuille. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion de Portefeuille. Ainsi, aucune rémunération variable n'est garantie. De même, la Société de Gestion de Portefeuille s'attache à ce que les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail ne viennent récompenser l'échec.

En raison de sa taille et de celle des OPCVM que la Société de Gestion de Portefeuille gère, de son organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la non-complexité de ses activités, la Société de Gestion de Portefeuille n'a pas créé un comité de rémunération. Cependant, le conseil d'administration, organe de surveillance, donne son aval pour la rémunération brute annuelle des salariés, supérieure à 80 000€.

Le personnel identifié comprend les membres du personnel de la Société de Gestion, « preneurs de risque », soit les gérants y compris les membres de la direction générale, et les personnes exerçant une fonction de contrôle.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion de Portefeuille et envoyés par courrier sur demande.



# REGLEMENT

## TITRE I - ACTIF ET PARTS

### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

### ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.





Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives lorsqu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode :

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu.

A titre d'exemple, si les demandes de rachat des parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de son actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc d'exécuter 80% des demandes de rachat au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement de 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://sunny-am.com>.



Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Le reliquat non exécuté des ordres de rachats sera automatiquement reporté sur prochaine valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la même base de valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ».

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

#### **Cas des "U.S. Persons"**

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

#### **Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie**

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

### ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion externes.

### ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.



La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9 – MODALITÉS D'AFFECTION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## **TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.



La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V - CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.